



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction départementale des territoires
et de la mer de la Gironde

ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXPLOITER
une unité de transformation de bois

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
LE PREFET DE LA GIRONDE,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
- Vu** les actes en date des 30 décembre 1981 et 30 avril 2003 antérieurement délivrés à la société BEDOUT pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de GUILLOS
- Vu** la demande et le dossier présentée le 30 octobre 2012 complétée le 10 juillet 2013 par la société BEDOUT SAS dont le siège social est situé au lieu-dit « La Cure » - 33720 GUILLOS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de palettes de bois d'une capacité d'environ 900 000 palettes produites à l'année sur le territoire de la commune de GUILLOS à lieu dit « La Cure » - 33720 GUILLOS
- Vu** le courrier de demande de compléments de l'inspection des installations classées du 06 mai 2013
- Vu** le courrier en réponse de l'exploitant du 10 juillet 2013
- Vu** la décision en date du 25 février 2014 du président du tribunal administratif de Bordeaux portant désignation du commissaire-enquêteur
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 08 avril 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 05 mai 2014 au 05 juin 2014 inclus sur le territoire des communes de Guillos, Cabanac-et-Villagrains, Landiras, Louchats et Origne.
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public
- Vu** les publications en date des 12 avril, 17 avril, 07 mai et 08 mai 2014 de cet avis dans deux journaux locaux
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Guillos, Cabanac-et-Villagrains, Landiras, Louchats et Origne
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés
- Vu** le courrier en réponse de l'exploitant du 17 novembre 2014
- Vu** le projet d'arrêté porté le 18 décembre 2014 à la connaissance du demandeur
- Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par l'exploitant en date du 26 janvier 2015
- Vu** le rapport et les propositions en date du 20 avril 2015 de l'inspection des installations classées

Vu l'avis émis par le CODERST lors de sa réunion en date du 21 mai 2015 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu

Vu les observations émises par l'exploitant dans son courrier en date du 24 juin 2015

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la mise en place d'une clôture et la réduction des nuisances sonores sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société BEDOUT SA (entité juridique titulaire de l'autorisation dont le responsable de l'exécution est clairement identifié) dont le siège social est situé au lieu-dit « La Cure » - 33720 GUILLOS est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date des 30 décembre 1981 et 30 avril 2003 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Guillos, au Lieu-dit « La Cure », les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 30 décembre 1981 et 30 avril 2003 sont abrogées.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | Alinéa | AS, A, B, D, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Volume autorisé |
|----------|--------|-----------------------|---|---|
| 2415 | 1 | A | Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 L | 3 cuves de 1 000 L et un bac de trempage de 8 230 L de SINESTO-B soit 11 230 L |
| 2410 | B-1 | E | Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues : B. Autres installations que celles visées au A, la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant : 1. Supérieure à 250 kW | 1 007 kW |
| 1432 | 2-b | DC | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ | 1 cuve de GO de 30 m ³ 1 cuve de fuel de 40 m ³ 1 cuve de fuel du groupe électrogène de 0,5 m ³ huiles, dégraissant, dégrissant, nettoyant de 3,58 m ³ graisses de 0,105 m ³ soit une capacité équivalente de 14,9 m³ |

| Rubrique | Alinéa | AS, A, E, D, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Volume autorisé |
|----------|--------|-----------------------|--|--|
| 2910 | A-2 | DC | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW | Groupe électrogène : 800 kW Séchoir fixe : 1 950 kW Séchoir mobile : 1 300 kW soit 4,05 MW |
| 1532 | 2 | D | Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ | Billons = 600 m ³ Sciages = 4 000 m ³ Ecorces/balayures = 200 m ³ Sciures = 200 m ³ Plaquettes = 250 m ³ Palettes = 1 700 m ³ Total : 6 950 m³ |
| 2260 | 2-b | D | Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW | 110 kW |
| 1435 | | NC | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. | Consommations annuelles : 30 m ³ de fioul soit 6 m ³ <10 m ³ de GO soit <2 m ³ Consommation totale équivalente : <8 m ³ |
| 2560 | | NC | Travail mécanique des métaux et alliages | 15 kW |
| 1172 | | NC | Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement et très toxiques pour les organismes aquatiques | 12 t |
| 1418 | | NC | Stockage ou emploi d'acétylène | 8 kg |
| 1220 | | NC | Emploi et stockage de l'oxygène | 36 kg |
| 2920 | | NC | Installations de compression | 163 kW |
| 2930 | | NC | Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur | 100 m ² |

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles | Lieux-dits |
|----------|---|------------|
| Guillos | 647, 648, 649, 650, 651, 806, 807, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886 section A | La Cure |

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est destiné à la première transformation et au traitement du bois.

La société est spécialisée dans la fabrication de palettes et réalise les activités et services suivants sur son site de Guillos :

- le sciage
- l'assemblage et le clouage
- le séchage du bois (ponctuel)
- le trempage de bois (ponctuel)
- la peinture du bois (ponctuel)
- la commercialisation des produits connexes.

L'exploitant dispose sur son site :

- de deux bâtiments sciage : scie à chariot et scierie
- d'une unité de traitement de bois implantée dans le bâtiment scierie composée d'un bac en tôle de 10,4m³ posé dans une rétention en tôle étanche d'un volume de 13,65 m³ soit plus de 100% de la capacité de la cuve
- d'un bâtiment de clouage
- d'un bâtiment clouage demi-palettes
- d'un hangar bois accolé à deux bâtiments bureaux
- de deux unités de séchage dont l'énergie utilisée est le gaz naturel. Une première unité fixe de 1950 kW pour un volume de 287 m³ (soit l'équivalent de 1 400 palettes) et une deuxième unité mobile de 1 300 kW pour un volume de 191 m³ (soit l'équivalent de 1 200 palettes)
- d'un local générateur/compresseur
- d'une écorceuse
- d'un local repos
- d'un réfectoire
- d'un réservoir d'eau incendie de 500m³ clôturé
- d'une aire de stockage des sciures en extérieur
- d'un mobile home pour le gardien.

La matière première (billons de bois vert de provenance régionale) est réceptionnée par camions puis le bois est stocké dans le parc à billons (stock de 600t environ sur des aires bétonnées).

La production annuelle de palettes était répartie comme suit :

- quantité de planches produites : environ 40 016m³ ce qui représente 899 565 palettes
- quantité de planches traitées : environ 3 327m³ soit 8,3% des planches
- quantité de palettes peintes : environ 141 837 palettes soit 15,8% des palettes produites
- quantité de palettes séchées : environ 555 989 palettes soit 61,8%.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités concernées par la rubrique 2415 visée au CHAPITRE 1.2.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

| Rubrique | Libellé des rubriques | Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence |
|----------|--|---|
| 2415 | Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 L | 3 cuves de 1 000 L et un bac de trempage de 8 230 L de SINESTO-B soit 11 230 L |

Montant total des garanties financières : 58 319,94 euros.

Le montant étant inférieur à 75 000 euros, l'exploitant est exempt de constitution des garanties financières.

ARTICLE 1.5.3. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'Article 1.6.1. du présent arrêté.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Conformément au guide pour la prise en compte du risque incendie de forêt dans le massif forestier des Landes de Gascogne (décembre 2011), une voie de ceinture d'une largeur de 6m doit être aménagée et maintenue dégagée pour la circulation des engins de secours autour de l'installation.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

| Articles | Contrôles à effectuer | Périodicité du contrôle |
|------------------|---------------------------------|--|
| Article 9.2.3. | Niveaux sonores | Sur demande de l'inspection des installations classées |
| Article 9.2.1.1. | Émissions atmosphériques | Tous les 3 ans |
| Article 9.2.4. | Surveillance de l'environnement | Annuellement |

| Articles | Documents à transmettre | Périodicités / échéances |
|----------------|---|--|
| Article 1.6.6. | Notification de mise à l'arrêt définitif | 3 mois avant la date de cessation d'activité |
| CHAPITRE 9.4 | Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions Bilan quadriennal | Annuel Annuelle Tous les 4 ans |

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

| N° de conduit | Installations raccordées | Puissance ou capacité | Combustible | Autres caractéristiques |
|---------------|--------------------------------------|-----------------------|----------------------|--|
| 1 | Cyclone chaîne de clouage ½ palettes | 10 kW et 30 kW | Système d'aspiration | |
| 2 | Cyclone chaîne de clouage bat B | 56 kW | Système d'aspiration | Exécutoire repris par celui du cyclone de la scierie |
| | Cyclone Scierie | 55 kW | Système d'aspiration | |
| 3 | Séchoir fixe | 1950 kW | Gaz naturel | |
| 4 | Séchoir mobile | 1300 kW | Gaz naturel | |

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

| | Hauteur en m | Diamètre en m | Débit nominal en Nm ³ /h | Vitesse mini d'éjection en m/s |
|--------------|--------------|---------------|-------------------------------------|--------------------------------|
| Conduit N° 1 | 6,5 | 1 | 52 435 | 19,7 |
| Conduit N° 2 | 15 | 0,8*0,8 | 29 722 | 13,7 |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

| Concentrations instantanées en mg/Nm ³ | Conduit n°1 | Conduit n°2 | Conduit n°3 | Conduit n°4 |
|---|----------------------|----------------------|-----------------------|-----------------------|
| Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence | | | 3 % | 3 % |
| Poussières | 40 mg/m ³ | 40 mg/m ³ | 150 mg/m ³ | 150 mg/m ³ |
| SO ₂ | | | 35 mg/m ³ | 35 mg/m ³ |
| NO _x en équivalent NO ₂ | | | 400 mg/m ³ | 400 mg/m ³ |

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

| | Conduit N° 1 | Conduit N° 2 |
|------------|--------------|--------------|
| Poussières | 2 Kg/h | 1 Kg/h |

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau | Prélèvement annuel (m3) |
|-------------------------|--|-------------------------|
| Réseau public | Réseau potable de la commune de Guillos | 1 500 |

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du CHAPITRE 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

L'exploitant dispose d'une procédure de maintien et d'entretien des fossés et drains présents sur le site.

Les dates et opérations réalisées sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales
- eaux usées sanitaires.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage

consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°1 |
|---|---------------------------------------|
| Coordonnées (Lambert II étendu) | 373277 ; 1954147 ; 75m |
| Nature des effluents | Eaux pluviales |
| Exutoire du rejet | Milieu naturel |
| Traitement avant rejet | Pas de traitement |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Lagune de la Motte |
| Autres dispositions | Point situé en aval des installations |

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Rejet dans le milieu naturel : lagune de la Motte

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1

| Paramètre | Concentrations instantanées (mg/l) |
|-----------|------------------------------------|
| MEST | 35 mg/L |
| DBO5 | 100 mg/L |
| DCO | 300 mg/L |
| HCT | 5 mg/l |

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de 7 439 m².

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 3 l/s/ha, soit 99,69 m³/h.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

CHAPITRE 5.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

CHAPITRE 5.4 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

CHAPITRE 5.5 DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

CHAPITRE 5.6 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE 5.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

| Nature des déchets | Code des déchets | Quantité annuelle |
|--------------------------------|------------------|-----------------------|
| Sciures | 03 01 05 | 35 000 m ³ |
| Écorces | 03 01 01 | 15 508 m ³ |
| Plaquettes | 03 01 05 | 47 000 m ³ |
| Balayures | 03 01 05 | 5000 m ³ |
| Chutes de fer | 12 01 01 | 20 tonnes |
| Sciures souillées au Sinesto B | 03 01 04 | 5 tonnes en 2007 |
| DIB (plastique) | 15 01 02 | 25 tonnes |
| DIB (papier, cartons) | 15 01 01 | |
| Huiles usagées | 13 01 13 | 300 L |
| Batteries et accumulateurs | 16 06 05 | 10 |

Le volume maximum de produits dangereux pouvant être stocké sur site est de :

| Nature des déchets | Quantité |
|---------------------------------|----------|
| Lubrifiants | 1,5 t |
| Produit de traitement anti-bleu | 3 500 l |
| Fuel | 40 000 t |
| Gazole | 30 000 t |
| Solution de traitement du bois | 8 500 l |
| Huiles et graisses | 4 000 l |
| Fûts de lubrifiant vide | 1,5 t |
| Aérosols | 0,02 t |
| Sciures souillées au Sinesto B | 1,5 t |

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Les points A et B (zones à émergence réglementée) sont définies sur le plan fourni en ANNEXE III : au présent arrêté.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES | PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---|--|---|
| Niveau sonore limite admissible Point n°1 Point n°3 | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

Les points 1 et 3 sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6.2.3. AMÉLIORATION

En cas de reprise du travail en période nocturne, l'exploitant s'engage à réaliser des travaux permettant de respecter les prescriptions des articles 6.2.1 et 6.2.2.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. La fermeture du site est assurée par une clôture d'une hauteur supérieure ou égale à 2 m implantée autour de l'installation sans préjudice du respect des dispositions de l'article 7.2.2 relatives à l'accessibilité des engins de secours.

Une surveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. SÉCHOIRS

A l'extérieur des séchoirs sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- une coupure générale de gaz à l'entrée du site ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

ARTICLE 7.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.2.1. Accessibilité du site

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes (ANNEXE IV) :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

ARTICLE 7.2.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- de deux poteaux incendie ;
- d'une réserve d'eau d'au moins 500 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de RIA installés à proximité du bâtiment de clouage.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

ARTICLE 7.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Pour les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

De ce fait, l'exploitant dispose d'un réseau de fossés munis d'une vanne d'isolement permettant de retenir un volume de 625 m³. Suite à un incendie, des analyses de sols seront réalisées dans le fond des fossés afin de déterminer si une pollution a pu s'infiltrer.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque :

- les séchoirs et les canalisations associées,
- les stockages de liquides inflammables -peintures, diluants, gazole...),
- les postes de distribution de carburants,
- le groupe électrogène et la nourrice associée,
- les poussières de bois vert (découpe, tamisage, broyage),
- les postes de soudure utilisant les bouteilles d'acétylène,
- le stockage de bouteilles d'acétylène,
- les stockages et emplois d'aérosols,

les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DU BOIS

ARTICLE 8.1.1. ÉQUIPEMENTS DE L'INSTALLATION

Les installations de traitement du bois sont constituées :

- d'un bac de trempage de 10,4 m³ (cuve métallique) posée dans une fosse en tôle étanche de 13,65 m³ soit plus de 100 % de la capacité de la cuve,
- d'un stockage de produit de traitement pur par fût de 1000 litres sur rétention,

Le sol du bâtiment dans lequel ont lieu les opérations de traitement du bois est étanche.

Les égouttures sont dirigées vers un point bas étanche d'où elles sont reprises pour être réinsérées dans le bac de trempage.

ARTICLE 8.1.2. PROCÉDÉ DE TRAITEMENT

Le produit de préservation du bois est un traitement contre le bleuissement, les moisissures et la pourriture : trempage de 1 à 3 min dans un bain composé de 6% de produits actifs (SINESTO B) et de 94% d'eau.

L'égouttage (au-dessus du bac) est réalisé pendant une durée au moins égale à celle préconisée par le fournisseur de produit de traitement.

Le bois traité est laissé à sécher dans le bâtiment pendant une durée au moins égale à celle préconisée par le fournisseur de produit de traitement (4 heures pour le SINESTO B).

L'exploitant met en place une organisation permettant de garantir le respect de ces durées minimales, éventuellement par une consigne ou par la programmation d'automates.

L'étanchéité et le bon état des cuves, réservoirs, caniveaux et rétentions sont vérifiés au moins tous les 12 mois. Les vérifications doivent faire l'objet d'un enregistrement pour assurer la traçabilité de ces contrôles.

La présence de produit dans les rétentions est facilement contrôlable.

Afin de détecter rapidement une fuite ou un débordement du bac de trempage, un dispositif déclenchant une alarme sonore ou visuelle est mis en place :

- sur le bac de rétention du bac de traitement (point bas)
- sur le bac de trempage (point haut)

Une procédure fixe la conduite à tenir en cas de détection d'une fuite sur les installations de traitement.

Une procédure fixe la conduite à tenir lors des opérations de réception de produit de traitement.

ARTICLE 8.1.3. UTILISATION DU PRODUIT DE TRAITEMENT

Tout changement de produit de traitement du bois est préalablement déclaré à l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient un registre de suivi quotidien de la consommation du produit de traitement (date et volume d'entrée du produit pur, niveau de la cuve de produit pur, concentration du bain de trempage, appoints,...). Il y fait également figurer la consommation en eau de l'installation de traitement et le volume de bois traité. Une synthèse annuelle en est faite.

L'étiquetage des différentes cuves ou bac contenant le produit de traitement pur ou dilué (y compris les récipients intermédiaires) tel que prévu, notamment, par l'arrêté ministériel du 19 mai 2004 susvisé doit être facilement accessible et vérifiable.

L'installation de traitement n'est exploitée qu'en présence de personnel qualifié et formé.

En l'absence de personnel dans le bâtiment, son accès est efficacement interdit, notamment aux personnes étrangères au site.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, une douche et une fontaine oculaire (ou dispositifs équivalents) sont installées à proximité de l'installation de traitement de bois.

ARTICLE 8.1.4. REGISTRE ET SUIVI DE L'ACTIVITÉ

L'exploitant doit tenir un registre, conservé sur le lieu d'utilisation, sur lequel sont consignés, au fur et à mesure des opérations réalisées, avec les dates correspondantes :

- pour les produits de traitement :
 - la date de livraison et la quantité livrée,
 - la quantité de produit introduit dans les appareils de traitement,
 - le taux de dilution employé,
 - la quantité restant en stock.
- pour les bois traités :
 - le tonnage, ou volume, traité.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 8.2 PARC DE STOCKAGE DU BOIS

Le volume global de bois stockés sur le site est au maximum de 7 000 m³.

Le stockage de bois (brut ou travaillé) sur le site respecte les prescriptions suivantes :

- Les îlots de stockage sont matérialisés au sol. Les emplacements correspondent à ceux définis dans le dossier de demande d'autorisation (étude de danger). Ils sont éloignés de 10m des limites de propriétés et des bâtiments du site et de 25m entre eux.
- La hauteur des stockages ne dépasse pas trois mètres.
- L'empilage des produits est réalisé de façon à garantir leur stabilité.
- Les stockages sont réalisés de façon à être facilement accessible, notamment pour les services de secours.
- Le sol des aires de stockage est adapté à la charge qu'il doit supporter (engins notamment).
- Une distance minimale d'un mètre est laissée libre sous la toiture des bâtiments abritant un stockage de bois.
- Une distance minimum de dix mètres par rapport aux parois des bâtiments ou aux limites de propriétés est respectée.
- La mise en place d'une organisation pour limiter le lessivage des bois traités (stockage sous abri, mise sous bâche, ..).

Le plan d'îlotage fourni en ANNEXE II : doit être respecté pour les différents stockages.

CHAPITRE 8.3 ATELIERS DE TRAVAIL DU BOIS

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toute accumulation de copeaux, écorces, sciures ou poussières de bois. Notamment, les équipements sont conçus de façon à faciliter leur nettoyage et à réduire les surfaces où ces matériaux pourraient s'accumuler.

Les machines de travail du bois qui le nécessitent sont équipées d'un dispositif d'aspiration de poussières.

Les issues des ateliers sont maintenues libres et accessibles en permanence.

Des arrêts d'urgence de type « coup de poing », situés à l'extérieur des ateliers et facilement accessibles aux services de secours permettent de couper immédiatement les réseaux d'énergie.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIONS RELATIVES AU STOCKAGE D'HYDROCARBURES

Les installations de remplissage et de distribution de liquides inflammables devront respecter les prescriptions de l'arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables).

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra un rapport à connaissance avec une étude technico-économique concernant le déplacement des installations actuelles ainsi qu'un récolement aux prescriptions de l'arrêté ministériel cité précédemment.

Dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalisera les travaux de déplacement des installations de remplissage et de distribution actuelles.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets (concentration et flux) suivants au niveau des points mentionnés à l'article 3.2.2 :

| Paramètre | Fréquence de mesure | Méthodes d'analyses |
|-----------------|--|---------------------|
| Poussières | Tous les trois ans dont une dans l'année suivant la notification du présent arrêté | NF X 44 052 |
| SO ₂ | | |
| NO _x | | |

Article 9.2.1.2. Mesure des retombées de poussières

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder en période sèche, à une mesure de retombée de poussières dans le voisinage selon les dispositions de la norme NF X 43 007.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon le modèle fourni en ANNEXE V :. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée sur demande de l'inspection des installations classées, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

ARTICLE 9.2.4. MESURES DANS L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant met en place un réseau de surveillance des eaux pluviales transitant par son site. Cette surveillance sera réalisée par la mise en place :

- d'un point de surveillance des fossés en amont du site
- d'un point de surveillance des fossés en aval du site.

Les paramètres à analyser sont les suivants :

| Paramètre | Fréquence de mesure | Méthodes d'analyses |
|-------------|---------------------|---------------------------|
| Température | Annuellement | / |
| pH | | NF T 90 008 |
| MEST | | NF EN 872 |
| DBO5 | | NF T 90 101 |
| DCO | | NF T 90 103 ou équivalent |
| HCT | | Selon norme en vigueur |
| Bore | | Selon norme en vigueur |

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant transmet, dans le mois qui suit leur réception, les résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2.

L'exploitant transmet chaque année à l'Inspection des installations classées la compilation des résultats obtenus dans le cadre de l'auto-surveillance de l'année écoulée. Cette transmission, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Les résultats sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 9.3.3. RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.2. doivent être conservés trois ans.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS

Conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant transmet chaque année au ministre chargé de l'Environnement une déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, avant le 1^{er} avril de l'année suivante par télédéclaration sur le site internet GIDAF (sauf impossibilité technique).

ARTICLE 9.4.2. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES-SOLS)

L'exploitant adresse à l'Inspection des installations classées les résultats obtenus dans le cadre de l'auto-surveillance conformément à l'article 9.3.2.

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un bilan de l'auto-surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION

CHAPITRE 10.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de BORDEAUX:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 10.2 PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de GUILLOS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de GUILLOS fera connaître par procès verbal, adressé à la sous-préfecture de LANGON, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société BEDOUT SAS.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : GUILLOS, CABANAC-ET-VILLAGRAINS, LANDIRAS, ORIGNE ET LOUCHATS.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société BEDOUT SAS dans deux journaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 10.3 EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Sous-préfet de l'arrondissement de LANGON, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de GUILLOS et à la société BEDOUT SAS.

Fait à BORDEAUX, le

21 JUL 2015

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Simon BERTOUX

TITRE 11 - ÉCHÉANCES

| Articles | Types de mesure à prendre | Date d'échéance |
|----------|---|---|
| 8.4 | Étude technico-économique concernant le déplacement de la station-service | 3 mois après la publication du présent arrêté |
| 8.4 | Déplacement de la station-service | 1 an après la publication du présent arrêté |

(Rappel des échéances de l'arrêté préfectoral)

TITRE 12 - TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----------|
| TITRE 1 -PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES..... | 3 |
| CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION..... | 3 |
| Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation..... | 3 |
| Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs..... | 3 |
| Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement..... | 3 |
| CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS..... | 3 |
| Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées..... | 3 |
| Article 1.2.2. Situation de l'établissement..... | 5 |
| Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées..... | 5 |
| CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION..... | 5 |
| CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION..... | 5 |
| CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES..... | 6 |
| Article 1.5.1. Objet des garanties financières..... | 6 |
| Article 1.5.2. Montant des garanties financières..... | 6 |
| Article 1.5.3. Révision du montant des garanties financières..... | 6 |
| CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ..... | 6 |
| Article 1.6.1. Porter à connaissance..... | 6 |
| Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers..... | 6 |
| Article 1.6.3. Équipements abandonnés..... | 6 |
| Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement..... | 6 |
| Article 1.6.5. Changement d'exploitant..... | 6 |
| Article 1.6.6. Cessation d'activité..... | 7 |
| CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS..... | 7 |
| TITRE 2 -GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 8 |
| CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS..... | 8 |
| Article 2.1.1. Objectifs généraux..... | 8 |
| Article 2.1.2. Consignes d'exploitation..... | 8 |
| CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES..... | 8 |
| CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE..... | 8 |
| Article 2.3.1. Propreté..... | 8 |
| Article 2.3.2. Esthétique..... | 8 |
| CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU..... | 8 |
| CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS..... | 8 |
| CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION..... | 9 |
| CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION..... | 9 |
| TITRE 3 -PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE..... | 10 |
| CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS..... | 10 |
| Article 3.1.1. Dispositions générales..... | 10 |
| Article 3.1.2. Pollutions accidentelles..... | 10 |
| Article 3.1.3. Odeurs..... | 10 |
| Article 3.1.4. Voies de circulation..... | 10 |
| Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières..... | 10 |
| CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET..... | 11 |
| Article 3.2.1. Dispositions générales..... | 11 |
| Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées..... | 11 |
| Article 3.2.3. Conditions générales de rejet..... | 11 |
| Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques..... | 12 |
| Article 3.2.5. Valeurs limites des flux de polluants rejetés..... | 12 |
| TITRE 4 -PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES..... | 13 |
| CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU..... | 13 |
| Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau..... | 13 |
| Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement..... | 13 |
| CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES..... | 13 |
| Article 4.2.1. Dispositions générales..... | 13 |
| Article 4.2.2. Plan des réseaux..... | 13 |
| Article 4.2.3. Entretien et surveillance..... | 13 |
| Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement..... | 14 |
| CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU..... | 14 |

| | |
|--|-----------|
| Article 4.3.1. Identification des effluents..... | 14 |
| Article 4.3.2. Collecte des effluents..... | 14 |
| Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement..... | 14 |
| Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement..... | 14 |
| Article 4.3.5. Localisation des points de REJET..... | 15 |
| Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet..... | 15 |
| Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets..... | 15 |
| Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement..... | 16 |
| Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques..... | 16 |
| Article 4.3.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées..... | 16 |
| Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales..... | 16 |
| TITRE 5 -DÉCHETS..... | 17 |
| CHAPITRE 5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS..... | 17 |
| CHAPITRE 5.2 SÉPARATION DES DÉCHETS..... | 17 |
| CHAPITRE 5.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS..... | 17 |
| CHAPITRE 5.4 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 17 |
| CHAPITRE 5.5 DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 18 |
| CHAPITRE 5.6 TRANSPORT..... | 18 |
| CHAPITRE 5.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT..... | 18 |
| TITRE 6 -PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS..... | 19 |
| CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 19 |
| Article 6.1.1. Aménagements..... | 19 |
| Article 6.1.2. Véhicules et engins..... | 19 |
| Article 6.1.3. Appareils de communication..... | 19 |
| CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES..... | 19 |
| Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence..... | 19 |
| Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation..... | 19 |
| Article 6.2.3. Amélioration..... | 20 |
| CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS..... | 20 |
| TITRE 7 -PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES..... | 21 |
| CHAPITRE 7.1 GENERALITES..... | 21 |
| Article 7.1.1. Localisation des risques..... | 21 |
| Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux..... | 21 |
| Article 7.1.3. Propreté de l'installation..... | 21 |
| Article 7.1.4. Contrôle des accès..... | 21 |
| Article 7.1.5. Circulation dans l'Établissement..... | 21 |
| Article 7.1.6. Étude de dangers..... | 21 |
| CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES..... | 21 |
| Article 7.2.1. Séchoirs A VERIFIER AVEC L'EXPLOITANT..... | 21 |
| Article 7.2.2. Intervention des services de secours..... | 22 |
| Article 7.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie..... | 22 |
| CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS..... | 22 |
| Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles..... | 22 |
| Article 7.3.2. Installations électriques..... | 23 |
| Article 7.3.3. Ventilation des locaux..... | 23 |
| CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES..... | 23 |
| CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION..... | 24 |
| Article 7.5.1. Surveillance de l'installation..... | 24 |
| Article 7.5.2. Travaux..... | 24 |
| Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements..... | 24 |
| Article 7.5.4. Consignes d'exploitation..... | 24 |
| TITRE 8 -CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 26 |
| CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DU BOIS..... | 26 |
| Article 8.1.1. Équipements de l'installation..... | 26 |
| Article 8.1.2. Procédé de traitement..... | 26 |
| Article 8.1.3. Utilisation du produit de traitement..... | 26 |
| Article 8.1.4. Registre et suivi de l'activité..... | 27 |
| CHAPITRE 8.2 PARC DE STOCKAGE DU BOIS..... | 27 |
| CHAPITRE 8.3 ATELIERS DE TRAVAIL DU BOIS..... | 27 |
| CHAPITRE 8.4 DISPOSITIONS RELATIVES AU STOCKAGE D'HYDROCARBURES..... | 27 |

| | |
|--|-----------|
| TITRE 9 -SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS..... | 28 |
| CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE..... | 28 |
| Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance..... | 28 |
| Article 9.1.2. Mesures comparatives..... | 28 |
| CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE..... | 28 |
| Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques..... | 28 |
| Article 9.2.2. Auto surveillance des déchets..... | 28 |
| Article 9.2.3. Auto surveillance des niveaux sonores..... | 28 |
| Article 9.2.4. Mesures dans l'environnement..... | 29 |
| CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS..... | 29 |
| Article 9.3.1. Actions correctives..... | 29 |
| Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance..... | 29 |
| Article 9.3.3. Résultats de l'auto surveillance des déchets..... | 29 |
| CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES..... | 29 |
| Article 9.4.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets..... | 29 |
| Article 9.4.2. Bilan quadriennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels : eaux superficielles-sols)..... | 29 |
| TITRE 10 -DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION..... | 30 |
| CHAPITRE 10.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS..... | 30 |
| CHAPITRE 10.2 PUBLICITE..... | 30 |
| CHAPITRE 10.3 EXECUTION..... | 30 |
| TITRE 11 -ÉCHÉANCES..... | 31 |
| TITRE 12 -TABLE DES MATIÈRES..... | 32 |
| ANNEXE I :PLAN DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 35 |
| ANNEXE II :PLAN D'ÎLOTAGE..... | 36 |
| ANNEXE III :LOCALISATION DES POINTS DE MESURES ACOUSTIQUES..... | 37 |
| ANNEXE IV :CARACTÉRISTIQUES DES VOIES ENGINs..... | 38 |
| ANNEXE V :DECLARATION DE PRODUCTION DE DECHETS..... | 39 |

ANNEXE II : PLAN D'ÎLOTAGE

ORGANISATION DES STOCKAGES PRODUITS SEMI FINIS ET FINIS

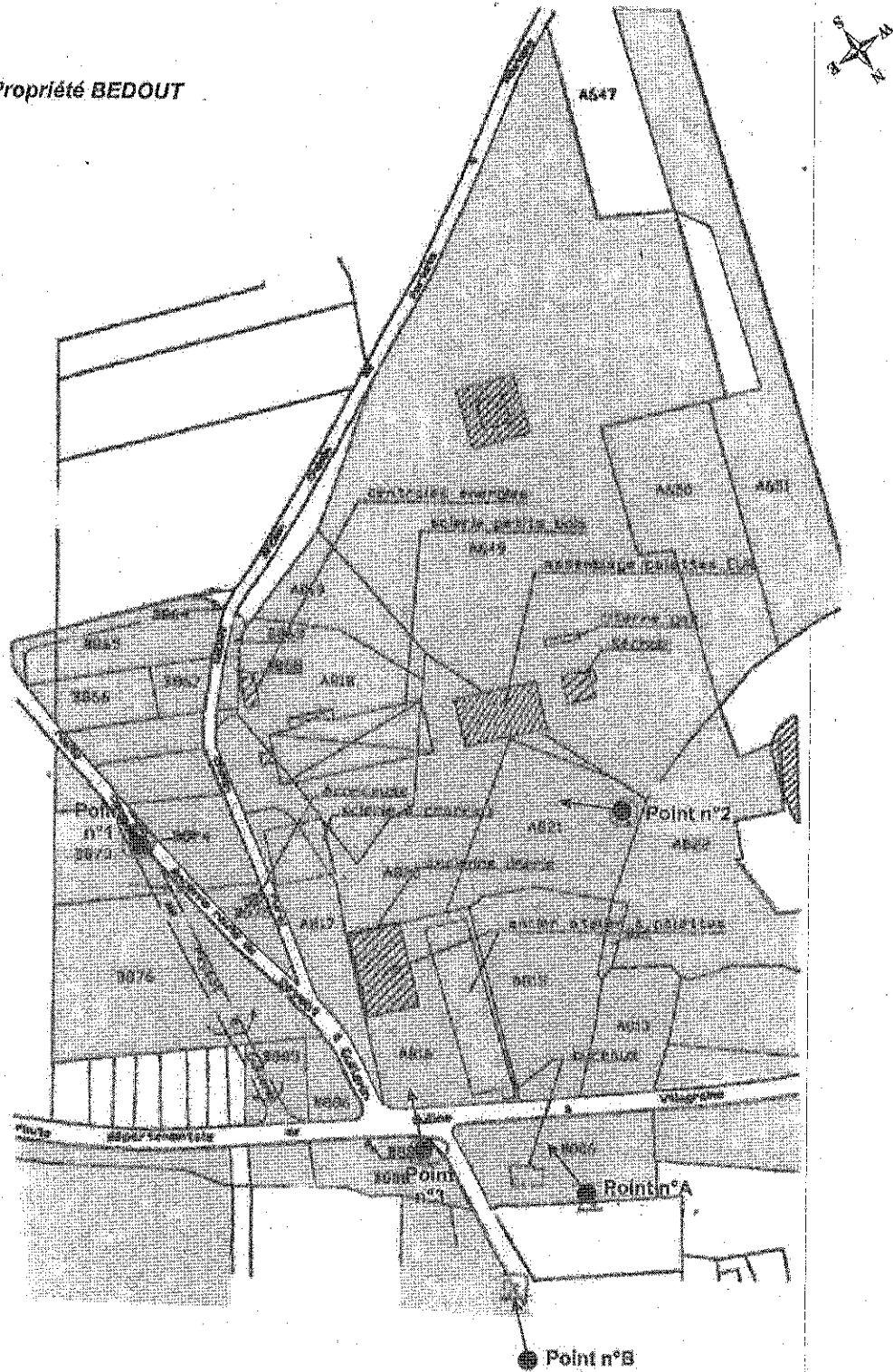
Ilot stockage palettes

Ilot stockage sciages



ANNEXE III : LOCALISATION DES POINTS DE MESURES ACOUSTIQUES

Propriété BEDOUT



ANNEXE IV : CARACTÉRISTIQUES DES VOIES ENGINS

SDIS
ACCESSIBILITÉ AUX VEHICULES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ANNEXE LES VOIES ENGINS

1 / 1

OBJET

Elles permettent le déplacement et le stationnement des véhicules d'incendie et de secours normalisés.

REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (art. CO2- §1 « voie utilisable par les engins de secours »).
- Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation (art.4-A- voie utilisable par les engins des services de secours et de lutte contre l'incendie).

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES VOIES

La « voie engins » est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique.

▶ **Largeur utilisable : ≥ 3 mètres**
(bandes réservées au stationnement exclues)

▶ **Force portante**

- calculée pour un véhicule de 160 kilos newtons
- avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu,
- ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum

▶ **Résistance au poinçonnement :**
80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²

▶ **Rayon intérieur minimum de braquage :**
 $R > 11$ mètres

▶ **Sur largeur**
 $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R exprimés en mètres)

▶ **Hauteur libre de passage : 3,50 mètres**

▶ **Pente : inférieure à 15 %**

▶ **Voie en cul de sac >60 mètres**

La voie doit permettre le croisement des engins en ayant une largeur utilisable de 5 mètres et permettre leur demi-tour par la mise en place de l'une des trois solutions ci-après

Si le cul de sac ne dessert qu'un seul logement, sa largeur minimale sera de 3 mètres et le demi-tour pourra être aménagé sur la parcelle.

ANNEXE V : DECLARATION DE PRODUCTION DE DECHETS

| | |
|---|----------------|
| <p style="text-align: center;">Entreprise productrice</p> <p>Dénomination : Adresse de l'établissement producteur : Commune : Code Postal : Téléphone : Fax :</p> <p style="text-align: right;">N° SIRET : Code APE : Nom du Responsable : Signature :</p> <p style="text-align: right;">Année :</p> | <p>Période</p> |
|---|----------------|

| Désignation du déchet | (1) Code à 6 chiffres | Quantités en tonnes | Origine du déchet (Atelier, fabrication) (2) | Transporteur (3) Nom et SIRET | Éliminateur | |
|-----------------------|-----------------------|---------------------|--|-------------------------------|--------------|----------------------------|
| | | | | | Dénomination | Mode de traitement (5) (6) |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |

(1) Selon la codification articles R541-7 à R541-8 du code de l'environnement

(2) Si le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou prétraitement, indiquer dans cette colonne les identités des producteurs initiaux (Indiquer leur numéro de SIRET)

(3) Indiquer les transporteurs successifs (si nécessaire), le n° de récépissé de déclaration de transport en Préfecture et la date du récépissé

(4) L'éliminateur peut être :

- l'entreprise elle-même (traitement interne)
- une entreprise de traitement
- une entreprise de valorisation
- une entreprise de prétraitement ou de regroupement.

(5) On utilisera le code suivant :

- Incinération sans récupération d'énergie IS
- Incinération avec récupération d'énergie IE
- Mise en décharge de classe 1 DC1
- Traitement physico-chimique pour destruction PC
- Traitement physico-chimique pour récupération PCV
- Valorisation VAL
- Regroupement REG
- Prétraitement PRE
- Epannage EPA
- Station d'épuration STA
- Rejet en milieu naturel NAT
- Mise en décharge de classe 2 DC2

(6) Destination :

- élimination interne : I
- élimination externe : E
- exportation : X

